



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 18	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Mardi 24 septembre 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-93 :

**Renouvellement de la convention de prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Scy-Chazelles.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres,

VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2017 portant approbation de la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de Scy-Chazelles

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la Commune de Scy-Chazelles,

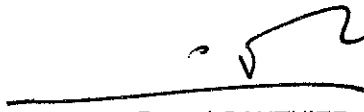
APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

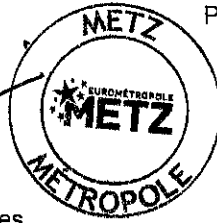
APPROUVE le tarif unitaire fixé 6 € par bulletin de paie émis de 2022 à 2024, puis à 10 € par bulletin de paie émis à compter de 2025. Ce tarif sera révisé annuellement sur la base de l'indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (SAL - Indice 010562683),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention correspondante jointe en annexe.

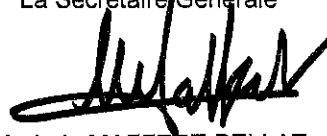
Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE DE SCY-CHAZELLES

Entre

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de Metz Métropole du ....., ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

La commune de SCY-CHAZELLES, domiciliée 1 rue de l'Esplanade, 57160 Scy-Chazelles,

Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric NAVROT, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

Metz Métropole et ses Communes membres se sont engagées sur la voie de la mutualisation des services à travers un schéma de mutualisation, adopté par délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016. Ce schéma formalise des pistes de mutualisation notamment la possibilité pour Metz Métropole de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'objectif est de faire bénéficier les communes de l'agglomération qui le souhaitent de prestations de services à la fois pour maîtriser leurs coûts de fonctionnement et/ou pour les faire bénéficier de services spécialisés dont elles ne disposent pas forcément en interne.

La commune de Scy-Chazelles a sollicité Metz Métropole afin qu'elle établisse pour son compte ses fiches de paie ainsi que les prestations liées à ce domaine dès 2017. En conséquence, une convention a été signée le 12 juillet 2017 pour définir les modalités de cette prestation.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler, en révisant le tarif appliqué.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Scy-Chazelles, dans le domaine relevant du ressort des fonctions "Ressources humaines", et plus spécifiquement de la fonction "paie", en précisant notamment l'étendue et les conditions d'intervention des services de l'Eurométropole de Metz au profit de la Commune.

### **Article 2 : Périmètre d'intervention**

- **Prestations effectuées par Metz Métropole :**

Metz Métropole sera appelée à intervenir en qualité de prestataire à la demande de la commune de Scy-Chazelles et pour son compte, dans les domaines suivants :

- Etablissement des bulletins de paie
  - Saisie des éléments variables en lien avec la paie (avancement, absentéisme, heures supplémentaires, indemnités...)
  - Constitution des bulletins de paie
  - Transmission des éléments mensuels pour que Scy-Chazelles puisse établir les déclarations obligatoires (Etats globaux et nominatifs de charges, bordereaux récapitulatifs de cotisations ...)
  - Etat de pré mandatement
- Transfert à Scy-Chazelles des fichiers comptables (des mandats, filien, fichiers Xemélios, pièces justificatives) et Hopayra
- Déclarations annuelles et mensuelles (DSN, ATIACL, URSSAF, emplois aidés, caisses de retraite...)
- Conservation des bulletins de paie dans un espace numérique protégé (coffre-fort numérique)

### **La gestion administrative reste de la compétence de Scy-Chazelles**

Scy-Chazelles devra se charger de :

- La gestion administrative des agents (DPAE, assurance maladie ...) et des élus, notamment pour le calcul de leurs indemnités ou pour les démarches à assurer lors du renouvellement du conseil municipal
- Le suivi de l'absentéisme médical et l'identification des impacts sur la paie (demi-traitement)
- La transmission des éléments nécessaires aux calculs de la paie et à l'établissement des bulletins de salaire à Metz Métropole dans les délais convenus au regard du calendrier de travail
- La transmission de tous les éléments à la trésorerie via le portail Hélios
- L'intégration du Filien dans le logiciel finance de la commune
- Le contrôle des états transmis par Metz Métropole pour validation
- L'état des oppositions sur salaires
- L'édition des bulletins de paie transmis
- La gestion de la relation avec ses agents sur les questions liées à la paie.

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

La Commune s'engage à désigner un référent et à transmettre impérativement au service paie de Metz Métropole, conformément au calendrier mensuel de travail (fourni annuellement par Metz Métropole), tous les éléments nécessaires au calcul des rémunérations et tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie.

A défaut d'informations de la part de la Commune à l'échéance prévue par le calendrier mensuel de travail, Metz Métropole effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Metz Métropole et la commune de Scy-Chazelles échangent par le biais de mails sécurisés pour le dépôt des éléments variables scannés ainsi que des fichiers dématérialisés des données de paie à joindre en tant que pièces justificatives aux écritures comptables.

Le comptable public devra être informé par Scy-Chazelles de l'ensemble de ces dispositions.

La Commune reste dans ses prérogatives légales concernant l'établissement des salaires et la situation administrative de ses personnels.

### **Article 4 : Contrôle et rendu**

La Commune de Scy-Chazelles dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution de la prestation exercée par Metz Métropole dans le cadre de la présente convention.

### **Article 5 : Modalités financières**

En contrepartie des services exercés pour son compte par l'Eurométropole de Metz et des charges supportées par l'EPCI, la Commune de Scy-Chazelles règlera à Metz Métropole le montant de la prestation au vu de factures annuelles arrêtées sur la base du tarif mensuel fixé par délibération du bureau du ....., qui s'établit à 6 € par bulletin de paie émis de 2022 à 2024, puis à 10 € par bulletin de paie émis à compter de 2025.

Les tarifs de l'Eurométropole de Metz seront révisés annuellement, à compter de l'année 2026, sur la base de l'indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (SAL - Indice 010562683).

Les prestations seront facturées annuellement pour l'année calendaire en exonération de TVA, en vertu de la décision ministérielle du 26 octobre 1983, à condition que la collectivité bénéficiaire n'utilise pas la prestation pour réaliser une activité économique.

Le remboursement devra s'effectuer dans un délai de 30 jours suite à la présentation de la facture dédiée.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions décrites à l'article 7, sans dépasser le 31 décembre 2027.

#### **Article 7 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois, délai qui commence à courir le premier jour du mois suivant son envoi. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment la détermination des montants et éventuels remboursements.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 6 mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la prestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurances**

L'Eurométropole de Metz s'engage à exécuter les prestations, définies à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Eurométropole de Metz est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte de la commune de Scy-Chazelles. Il est rappelé que les prestations seront réalisées sur la base des éléments communiqués par la commune.

Dans l'exercice de la mission confiée, les agents de l'Eurométropole de Metz seront amenés à accéder aux données et informations de la commune de Scy-Chazelles. Les données restent la propriété de la commune qui demeure responsable de leurs traitements, de la déclaration auprès de la CNIL et sont couvertes par le secret et la discrétion professionnelle.

L'Eurométropole de Metz, dans ce cadre, prendra toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont ses agents auront connaissance et s'engage à préserver leur confidentialité.

L'Eurométropole de Metz ne pourra pas être tenue responsable d'erreurs liées à la communication par la commune d'informations erronées ou incomplètes.

En outre, l'Eurométropole de Metz pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de la Commune, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente. Elle en informera par écrit la Commune, dans les meilleurs délais.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 : Règlement amiable des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la commune de Scy-Chazelles,  
Le Maire

Pour Metz Métropole,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué

Frédéric NAVROT

Jean BAUCHEZ  
Maire de Moulins-lès-Metz

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240924-2024-09-DB93-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-09-DB93  
**Date de décision :** mardi 24 septembre 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Renouvellement de la convention de prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Scy-Chazelles  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 29/09/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240924-2024-09-DB93-DE  
**Document principal :** 99\_DE-93.pdf

#### Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:25	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:26	En cours de transmission	
29/09/24 09:30	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:36	Accusé de réception reçu	